

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE D'HEURE A HEURE

N° 13/25 du 23/06/2025

**ORDONNANCE DE
REFERED'HEURE
A HEURE**

.....

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**La Compagnie
Nouvelle
d'Assurance Vie
(CNAVIE)**

C/

**Hanza
Daouda;**

.....

.....

COMPOSITION :

PRESIDENT :
MOUMOUNI DJIBO
Illa

GREFFIERE: Me
ABDOU SIDI
Mazida

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce, agissant es-qualité de **juge de référé**, assisté de **Me ABDOU SIDI Mazida**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

La Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie (CNAVIE), société anonyme avec conseil d'administration régie par le code des assurances, ayant son siège social à Niamey, sis au rond-point liberté, représentée par son Directeur Général, assistée de Maitre Amadou Issaka Nouhou, Avocat à la cour, au cabinet duquel domicile est élu;

DEMANDERESSE D'UNE PART ;

Et

Monsieur Hanza Daouda, Garagiste demeurant à Niamey/Quartier Plateau, à côté de l'échangeur Mali Béro;

DEFENDEUR D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE REFERE

Par exploit en date du 20 Juin 2025, de Maitre Abdoul Aziz Boureima, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, la CNAVIE, assistée de Me Amadou Issaka Nouhou, a, en vertu de l'ordonnance n°162/PTC/NY/2025, assigné en référé d'heure à heure, Monsieur Hanza Daouda par devant le Président du Tribunal de Céans, statuant en matière de référé à l'effet de:

- ✓ Y venir Hanza Daouda;
- ✓ S'entendre dire et juger qu'il occupe les lieux illégalement;
- ✓ Voir ordonner son expulsion ou toute autre personne de son chef des lieux, sous astreinte d'un million par jour de retard;
- ✓ Voir ordonner l'exécution provisoire de l'ordonnance sur minute et avant enregistrement;
- ✓ S'entendre condamner aux dépens.

A l'appui de son action, la CNAVIE expose qu'elle est propriétaire d'un immeuble sis au quartier plateau non loin de l'échangeur Mali Béro et que ledit immeuble est occupé sans droit ni titre par le nommé Hanza Daouda, mécanicien de profession. Elle indique que malgré les délais qui lui ont été accordés pour quitter les lieux, ce dernier n'a pas encore quitté tel qu'il ressort du procès-verbal de constat d'huissier. Elle estime qu'il y urgence de mettre fin à cette occupation illégale surtout qu'elle veut faire visiter l'endroit à des partenaires venus de la Côte d'Ivoire.

Malgré qu'il a été cité en sa personne, le susnommé n'a ni conclu, ni comparu à l'audience.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que la demanderesse a été représentée à l'audience par son conseil, Maitre Amadou Issaka Nouhou, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard conformément aux dispositions de l'article 372 du code de procédure civile;

Que par contre, Hanza Daouda, bien que cité en sa personne, n'a ni conclu, ni comparu à l'audience et sans motif valable; qu'il sera statué par réputé contradictoire à son encontre en application des dispositions de l'article 374 du code de procédure civile;

AU FOND

Attendu qu'à l'audience, le conseil de la demanderesse nous informait du désistement d'action de sa cliente et sollicitait qu'il leur soit donné acte; qu'il expliquait que le requis a quitté les lieux depuis qu'il a reçu leur assignation en référé et que de ce fait, la présente procédure est devenue sans objet ;

Attendu qu'en effet, aux termes de l'article 11 du code de procédure civile :
« l'action est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond de celle-ci, afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention » ; que l'article 16 du même code dispose : « L'instance est la mise en œuvre de l'action.

Seules les parties introduisent l'instance, hors le cas où la loi en dispose autrement. Elles ont la liberté d'y mettre fin avant qu'elle ne s'éteigne par l'effet du jugement ou en vertu de la loi » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 323 du code de procédure civile : « *le désistement d'action par lequel une partie renonce à sa prétention met fin à toute contestation présente ou future sur le droit litigieux. Le juge constate le désistement d'action* » ;

Attendu que l'article 325 du code précité ajoute : « *le désistement n'est parfait que par l'acceptation du défendeur. Toutefois, cette acceptation n'est pas nécessaire si le défendeur n'a présenté aucune défense au fond ou fin de non-recevoir au moment où le demandeur se désiste* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la demande de désistement de la CNAVIE Niger est intervenue sans que le défendeur ait présenté une quelconque défense au fond ou fin de non-recevoir; qu'il convient dès lors de donner acte à la demanderesse de son désistement d'action et de déclarer par conséquent l'instance éteinte;

Sur les dépens

Attendu qu'il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la demanderesse pour avoir désisté de son action avant que les liants d'instance ne soient liés;

Par ces motifs:

Le juge de référé

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard la demanderesse et par réputé contradictoire à l'encontre de Hamza Daouda, en matière de référé et en premier ressort:

- *Déclarons recevable l'action de la Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie;*
- *Donnons acte à la Compagnie Nouvelle d'Assurance Vie de son désistement d'action;*
- *Déclarons par conséquent l'instance éteinte;*
- *Mettons les dépens à sa charge.*

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE